

PARTIE III

LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE

Principes généraux – Deux questions préliminaires doivent être ici abordées : la notion de responsabilité pénale individuelle et ses conséquences ; la distinction entre immunité et impunité, c'est à dire entre responsabilité et compétence.

1°) LA NOTION DE RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ET SES CONSÉQUENCES

Le droit international pénal pose le principe de la *responsabilité pénale individuelle*, quelle que soit la qualité de l'auteur de l'acte. Un passage fameux du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg reste à cet égard d'actualité (*Jug. Nuremberg*, p. 235) :

« On a fait valoir que le Droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. (...) Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international. (...) ».

Le Statut de la C.P.I., dans son article 25, tire de ce principe deux conséquences.

D'abord en termes de compétence : « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut » (art. 25 § 1).

Ensuite en termes de responsabilité proprement dite : « Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut. » (art. 25 § 2).

On doit faire sur ce sujet trois remarques.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE INDIVIDUELLE

a) Une personne n'est responsable que de ses propres actes et ne peut être tenue responsable des actes d'autrui.

La question a pu se poser lorsque les tribunaux se sont interrogés sur la nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de la règle du « commandement responsable » : s'agissait-il d'une responsabilité du supérieur *pour le fait* de son subordonné ? Autrement dit, le fait du subordonné était-il imputé au supérieur, compte tenu de sa position de supérieur ? Comme on le verra plus en détail par la suite (v. *infra* pp. 411 et s.) la jurisprudence a répondu par la négative et a considéré, au contraire, que le supérieur engageait sa responsabilité pour son fait propre, à savoir une *omission* de prévenir ou de punir l'acte de son subordonné.

Il faut également noter qu'un individu peut être responsable :

- pour avoir *ordonné, planifié, incité ou encouragé*, ou avoir été complice d'un crime : dans ce cas, il est bien responsable de son fait propre (sa participation au crime), même si il n'a pas *physiquement* commis le crime ;
- pour *participation à une entreprise criminelle commune* ou à la réalisation d'un dessein criminel commun (co-action) qui aboutit à la commission de certains crimes dont l'individu assume la responsabilité, même si, encore une fois, il n'a pas physiquement perpétré ces crimes ;
- pour avoir commis un crime « par l'intermédiaire » de quelqu'un ou de manière indirecte – une hypothèse explicitement envisagée dans le Statut de Rome (art. 25 § 3-a) : ici le crime est bien imputable à l'individu, même s'il ne l'a pas commis physiquement, mais c'est parce que l'« exécutant » n'a été qu'un instrument aux mains de l'auteur.

b) Il n'existe pas, en droit international pénal, de théorie ou de réglementation de la responsabilité pénale des personnes morales.

Contrairement à ce qui peut exister dans certaines législations nationales (par exemple en France), le droit international pénal ne permet pas l'engagement de la responsabilité des personnes morales. La responsabilité de l'Etat lui-même continue de dépendre du régime général de la responsabilité pour fait illicite en droit international général, et l'on sait que les tentatives pour « pénaliser » ce régime ont en grande partie échouées (*cf.* introduction, III-4°, *supra* p. 21) L'article 9 du Statut du Tribunal de Nuremberg donne compétence au Tribunal pour déclarer un groupe ou une organisation criminel, cette déclaration devant être effectuée « [l]ors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconque ». Il ne s'agit pas là d'une forme de responsabilité pénale, mais plutôt d'un mécanisme visant à faciliter la condamnation ultérieure, par des tribunaux nationaux ou

LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE

d'occupation, de personnes affiliées à ces groupes ou organisations, ce que prévoit l'article 10. En tout état de cause, comme l'indique le Tribunal de Nuremberg, une personne ne peut pas être condamnée sur la base de sa seule affiliation, mais uniquement au regard de sa *participation* à la réalisation du but criminel poursuivi par l'organisation.

Cf. Jug. Nuremberg, p. 270 :

« Etant donné que la déclaration relative aux organisations et aux groupes déterminera la criminalité de leurs membres, cette définition devra exclure les personnes qui n'ont pas eu connaissance des buts ou des actes criminels de l'organisation. Elle devra exclure également ceux qui ont été mobilisés par l'Etat pour en faire partie, à moins qu'ils aient été personnellement impliqués, en qualité de membres de l'organisation, dans la perpétration d'actes déclarés criminels par l'article 6 du Statut. La seule appartenance formelle à l'organisation ne suffit pas à elle seule, pour rentrer dans le cadre de ces déclarations. »

Les réflexions récentes autour de la responsabilité des entreprises pour violation des droits de l'Homme ont évidemment eu pour effet de remettre la question à l'ordre du jour. Pour l'instant, les propositions se concentrent à la fois sur l'applicabilité directe des normes de droits de l'Homme aux entreprises et sur le respect de l'obligation, par les Etats, de « faire respecter » le droit international des droits de l'Homme et le droit pénal par les personnes qui dépendent de leur juridiction, y compris les personnes morales.

Aux Etats-Unis, les O.N.G. et les organisations de victimes tentent d'engager la responsabilité *civile* des entreprises sur la base de l'*Alien Tort Claims Act* de 1789, établissant la compétence des cours de district américaines pour toute action civile intentée par un étranger en raison d'un dommage causé par une violation de la « law of nations » ou d'un traité. Bien sûr, ces actions ont une « coloration » pénale, en ce que les réparations revendiquées revêtent de toute évidence une dimension punitive. Reste que, jusqu'à présent, aucune base juridique ne permet, sur la base du droit international, de condamner pénalement une entreprise pour un crime de droit international.

V. Olivier de Schutter, « Les affaires *Total* et *Unocal* : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *A.F.D.I.* 2006, pp. 55-101.

c) La reconnaissance de la responsabilité d'un agent de l'Etat au titre d'un crime international est sans préjudice de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat lui-même et inversement

Le Statut de la C.P.I., dans son article 25 § 4 prend bien soin, à cet égard, de distinguer les deux corps de règles secondaires :

« Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international »

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE INDIVIDUELLE

L'article 58 des articles de la C.D.I. sur la *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* constitue en quelque sorte une clause « miroir » :

« Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un Etat. »

L'application des deux régimes de responsabilité peut être simultanée, comme le démontrent les deux affaires relatives à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c/ Yougoslavie et Croatie c/ Yougoslavie) devant la Cour internationale de Justice et le procès de Slobodan Milošević, ancien président de la République Fédérale de Yougoslavie, devant le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie. Dans ce cas, il y a bien parallélisme, ce qui signifie qu'il n'y a pas confusion. Les deux régimes possèdent des règles propres et poursuivent des buts distincts.

2°) RESPONSABILITÉ ET COMPÉTENCE

La question de la responsabilité pénale doit être soigneusement distinguée de la question de la compétence d'une juridiction pour connaître d'un acte criminel.

Il peut arriver qu'une personne soit pénalement responsable d'un acte, sans qu'il soit possible de la juger et de la condamner, faut de pouvoir établir la compétence d'un tribunal. C'est notamment le cas lorsque l'agent étatique présumé responsable bénéficie de la protection des immunités de juridiction, faisant ainsi obstacle à l'établissement de la compétence d'un tribunal étranger. A cet égard, nul doute que la C.I.J. a eu raison d'affirmer, dans son arrêt rendu dans *l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c/ Belgique)* (§ 60) :

« La Cour souligne (...) que l'*immunité* de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une *impunité* au titre des crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. Immunité de juridiction pénale et responsabilité pénale individuelle sont des concepts nettement distincts. Alors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions ; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale. »

L'affirmation a toutefois ses limites, car bien souvent, l'immunité équivaut en fait à l'impunité, aucune voie de droit ne pouvant être exercée pour retenir la responsabilité de l'auteur présumé du crime qui, occupant une position officielle, est en mesure d'empêcher la levée de son immunité par son propre Etat.

On a pu également se poser la question de la responsabilité des mineurs pour crime international. Le droit international pénal n'exclut pas cette

LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE

responsabilité. Certes, les T.M.I. comme les T.P.I. n'ont jamais inculpé d'accusés qui étaient mineurs au moment des faits. Mais, cette solution s'explique par l'opportunité des poursuites.

- A Nuremberg, l'accusé le plus jeune, B. von Schirach, avait 32 ans au début de la guerre ; tandis qu'à Tokyo, l'accusé le plus jeune, A. Muto, était âgé de 44 ans. Rappelons que les Statuts des T.M.I. précisait que leur compétence ne s'étendaient qu'aux « grands criminels de guerre », c'est-à-dire aux hauts responsables, ce qui tendait à exclure les mineurs ;
- Le plus jeune accusé du T.P.I.R. au moment des faits est A. S. Ntahobali. Né en 1970, il avait 24 ans lorsque les faits qui lui sont reprochés ont été commis ;
- Le plus jeune accusé devant le T.P.I.Y. est né en 1974 ; il s'agit de J. Tarčulovski. Il avait 27 ans au moment des actes qui lui sont reprochés qui ont eu lieu durant le conflit au Kosovo, en 2001. Toutefois, le plus jeune lors de la commission des crimes de guerre dont il est accusé est M. Bralo, âgé de 26 ans en 1993.

A la lumière du constat de la C.D.I. qui, en 1996, remarquait qu'il n'y avait pas, « en droit international, un seuil d'âge minimum de la responsabilité pénale individuelle » (Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 48^{ème} session, [A/51/10], *Ann. CDI*, 1996, vol. II, 2^{ème} partie, commentaire de l'article 14 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, § 13, p. 43), les auteurs du Statut de Rome ont décidé de fixer l'âge des personnes susceptibles d'être jugées par la C.P.I. L'article 26 dispose que « [l]a Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ». Cette restriction pourrait poser problème à la Cour pénale internationale. En effet, l'article 8 du Statut considère qu'un crime de guerre est constitué si un enfant de moins de 15 ans est recruté au sein d'une armée (*cf. supra* p. 273). *A contrario*, cette disposition permet l'enrôlement d'un mineur de 15 à 17 ans dans des forces armées. Dès lors, un mineur âgé de 15 ans mais de moins de 18 ans pourrait être l'auteur d'un crime de guerre (art. 8) mais la Cour devra se reconnaître incompétente pour le juger (art. 26).

Seule disposition à prévoir explicitement la responsabilité pénale des mineurs, l'article 7 § 1, du Statut du T.S.S.L. autorise celui-ci à juger les enfants soldats de 15 à 18 ans au moment des faits (sachant que la majorité en Sierra Leone est fixée à 21 ans), tandis que d'autres dispositions prévoient certains aménagements de procédure, ébauchant une sorte de justice pénale pour enfants. Ces articles avaient pour objectif de sanctionner les enfants-soldats ayant sévi en Sierra Leone et dont le nombre estimé oscille entre 4000 et 6000 selon les sources. L'article 7 § 1, fut vivement critiqué, les associations de défense des droits des enfants arguant du fait que les « enfants soldats » étaient en réalité tout autant des victimes que des bourreaux et que les vrais responsables étaient les adultes qui les avaient

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE INDIVIDUELLE

instrumentalisés. Le Procureur décida de lui-même de ne pas faire usage de l'article 7 et de ne poursuivre aucun enfant. L'article premier du Statut du Tribunal dispose que sa compétence s'étend aux « personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais ». En conséquence, le Tribunal, sur le modèle des T.M.I., n'a inculqué que des hauts responsables, des individus ayant exercé un certain pouvoir décisionnel, qui étaient tous majeurs au moment des faits (le plus jeune avait 26 ans : A. T. Brima, membre dirigeant de l'*Armed Forces Revolutionary Council*). Les crimes des enfants-soldats furent examinés par la Commission Vérité et Réconciliation.

*

On examinera d'abord les modalités de participation à la commission de l'infraction (Chapitre 1). Une fois établie la responsabilité, le tribunal doit encore examiner certains motifs qui peuvent donner lieu à une exonération *ex post* de la responsabilité ou, à défaut, compter dans la détermination de la peine (Chapitre 2). Se pose alors, au bout de ce processus, le problème de la responsabilité retenue en cas de cumul d'infraction (Chapitre 3). *In fine*, on aboutit ainsi à la conséquence de la responsabilité pénale, à savoir le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne reconnue responsable (Chapitre 4).